

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 85 (1940)
Heft: 2

Artikel: L'officier d'infanterie et la fortification de campagne
Autor: Lecomte
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348322>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

Pour la Suisse :
1 an fr. 12.— ; 6 mois fr. 7.—
3 mois fr. 4.—

ABONNEMENT

Pour l'Etranger :
1 an fr. 15.— ; 6 mois fr. 9.—
3 mois fr. 5.—

Prix du numéro : fr. 1.50.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Avenue de la Gare 33, Lausanne _____ Compte de chèques post. II. 5209

ANNONCES : Société de l'Annuaire Vaudois S. A. — Rue Neuve, 1 — Lausanne

L'officier d'infanterie et la fortification de campagne

Les lecteurs de la *Revue militaire* voudront bien me pardonner si, sous ce titre, je commence par leur parler un peu de moi-même. Ce n'est certes pas par vanité, mais parce que j'ai été mêlé, à peu de choses près, à tout ce qui s'est fait dans notre armée, depuis bientôt un demi-siècle, dans le domaine de la fortification de campagne.

Pendant les quarante années de ma carrière d'officier du génie, j'ai eu constamment à m'occuper de fortification de campagne, pratiquement, et théoriquement. Je m'abstiens de parler ici des travaux pratiques que j'ai dirigés ou auxquels j'ai participé avant, pendant et après la guerre mondiale. Je voudrais seulement retracer mon activité, malheureusement peu fructueuse, en ce qui concerne l'enseignement de la fortification de campagne dans notre armée et plus spécialement dans l'infanterie.

Lorsque j'étais lieutenant de sapeurs, notre infanterie disposait d'un petit règlement sur la fortification de campagne, dû à un officier supérieur d'infanterie et suffisant aux besoins de l'arme. Le règlement des sapeurs, datant, sauf erreur de 1878, était déjà hors d'âge. L'instructeur en chef du génie, le colonel Blaser, travaillait, quand ses autres occupations lui en laissaient le temps, à un nouveau règlement, qu'il rédigeait en allemand et que je faisais de mon mieux pour traduire en français.

Ce règlement-là ne vit jamais le jour, car, bien avant qu'il fût viable, le colonel Blaser prit sa retraite, en même temps que le chef d'arme, le colonel Lochmann, en 1901. Il se trouva, par hasard, que le nouveau chef d'arme, le colonel Weber — lequel, par parenthèse, ne provenait pas du génie, mais de l'artillerie lourde — s'intéressait tout spécialement à la fortification. Il mit au panier, sans sourciller, le projet Blaser et se chargea de rédiger lui-même le nouveau règlement de fortification de campagne. Malheureusement, le colonel Weber fut, lui aussi, débordé par ses autres occupations, et le règlement du génie resta en panne encore quelques années.

Pendant ce temps, le petit règlement de l'infanterie avait, lui aussi, pris de l'âge et menaçait de mourir par épuisement de l'édition. Le chef d'arme de l'infanterie, colonel Isler, insistait pour que le génie collaborât à la rédaction d'un nouveau règlement de fortification pour l'infanterie. Après divers pourparlers, c'est moi qui fus chargé de ce travail. En 1905, je présentai un petit livre d'images, avec un minimum de texte, qui fut agréé par le chef d'arme de l'infanterie, mais que le chef d'arme du génie trouva trop succinct. Finalement, ce n'est qu'en 1912 que parut l'« Instruction sur les travaux de campagne à l'usage de l'infanterie », rédigée en allemand par le colonel Weber lui-même. J'avais repris le rôle, plus modeste, de traducteur.

Je rappelle en passant que ce règlement fut commandé et payé au Commissariat Central des Guerres par le service de l'Infanterie qui n'en fit imprimer que le nombre d'exem-

plaires nécessaire aux besoins de l'arme. Il s'ensuivit que, pendant les premières années, ce règlement, rédigé par le chef d'arme du génie, ne put pas être distribué aux cadres du génie !

Le règlement de 1912 était bon, bien qu'un peu trop verbeux, à mon avis. Il supporta sans trop de peine la guerre mondiale, mais bien moins l'après-guerre. Il y a quelque douze ans, on reconnut la nécessité de lui donner un successeur, et c'est de nouveau moi qui en fus chargé. Sur ma demande, on m'adjoignit un officier supérieur d'infanterie, qui commande aujourd'hui une de nos divisions. En 1931, nous déposâmes une rédaction définitive, en deux langues, avec tous les dessins nécessaires. Comme trente ans auparavant, pour des raisons que j'ignore, ce projet n'est jamais sorti des cartons du Département militaire fédéral où il dort, je suppose, son dernier sommeil. Ayant pris ma retraite peu après, je n'en ai plus entendu parler. Il est d'ailleurs devenu hors date, par suite des changements radicaux apportés depuis 1931 à l'organisation de nos troupes, de la division jusqu'au groupe d'infanterie. Il est inutile de chercher à rappeler à la vie cet enfant mort-né.

Et voilà pourquoi, à ma connaissance, il n'existait, dans notre armée, aucun règlement officiel sur la fortification de campagne, lors de la mobilisation générale de l'automne dernier. Seuls, quelques privilégiés avaient reçu un règlement, non officiel, dû à l'initiative de quelques officiers supérieurs du génie et imprimé à un nombre restreint d'exemplaires quelques mois avant la mobilisation. Si je suis bien renseigné, cette lacune sera prochainement comblée par les soins du chef du génie de l'armée.

En attendant, il me paraît utile d'attirer l'attention des officiers d'infanterie sur leur rôle dans la fortification de campagne, tel qu'il est défini par le « Règlement provisoire de l'infanterie 1939 », qu'ils viennent de recevoir, et que j'ai présenté à nos lecteurs dans notre livraison de décembre 1939.

Je me permets de faire, à ce sujet aussi, un peu d'histoire.

C'est en 1898, comme premier-lieutenant, que je fus appelé, pour la première fois, à donner un cours de fortification de campagne dans une Ecole Centrale.

J'avais pour élèves des officiers d'infanterie du même grade que moi, que je connaissais pour la plupart personnellement. L'un d'eux me dit, un jour, à peu près ceci : « Ce que tu nous racontes, c'est très joli, mais ça ne sert à rien. Dans l'infanterie, on nous enseigne que la fortification tue l'esprit offensif, qui est la seule chose importante. »

Depuis lors, j'ai, pendant une trentaine d'années, enseigné la fortification dans de nombreuses Ecoles Centrales I et II. J'ai toujours senti, plus ou moins, chez une partie de mes auditeurs, la survivance de cette doctrine de 1898. Je me suis efforcé de faire comprendre aux futurs commandants de compagnies et de bataillons d'infanterie que l'installation de leur troupe dans une position défensive serait, en temps de guerre, une de leurs plus importantes missions. Et que, pour remplir cette mission, ils ne pourraient qu'exceptionnellement compter sur l'aide des sapeurs, presque entièrement absorbés par les travaux intéressant l'ensemble de la division. Je n'ai pas l'impression d'avoir toujours réussi à convaincre mes élèves, auxquels leurs professeurs de tactique prêchaient, à quelques exceptions près, l'offensive à outrance, en tout et partout.

Depuis plus de dix ans, de plus jeunes m'ont succédé dans l'enseignement de la fortification et j'ai perdu le contact avec ceux qui enseignent aujourd'hui la tactique à nos officiers d'infanterie. J'ai eu le plaisir de constater dernièrement que, pendant ce temps, il s'était produit un revirement total. En effet, le Règlement provisoire de l'infanterie insiste sur le rôle des officiers d'infanterie dans l'organisation des positions défensives et définit ce rôle de façon relativement détaillée.

Le Règlement d'Infanterie I est consacré, on le sait, à l'instruction et à la conduite du bataillon. Le bataillon, en défensive, y est traité aux § 92-113. Ces paragraphes ne contiennent naturellement aucun détail technique sur les

travaux à exécuter. Les § 92-97 se bornent à poser les principes de la méthode défensive et du choix de la position de défense. Les § 98-113 traitent, en neuf pages, du bataillon encadré, cas normal.

Je voudrais relever ici ce qui, dans ce chapitre, concerne plus spécialement le rôle du commandant de bataillon dans l'*organisation* de la position. Cela se réduit d'ailleurs à fort peu de chose.

Le commandant du bataillon encadré est lié par le plan de défense de son supérieur direct, généralement le commandant de régiment. Ce plan contiendra, suivant les circonstances, des instructions plus ou moins précises et détaillées, non seulement tactiques, mais techniques. Les travaux à exécuter et l'organisation du travail seront souvent prescrits, dans une large mesure, par l'ordre de division. La division seule dispose, par exemple, des outils ; c'est elle qui en ordonne la répartition en tenant compte surtout de facteurs techniques ; on ne fournira pas le même outillage à un bataillon pour s'enterrer en terrain sablonneux ou en terrain rocheux, en forêt de haute futaie ou dans un champ de blé. En l'absence de tout règlement technique, le commandant de la division sera amené à régler, dans un ordre de fortification, un grand nombre de détails techniques : organisation des relèves de travailleurs, ordre d'urgence des travaux, profil-type de tranchées et boyaux, types d'emplacements d'armes lourdes, types d'abris, d'obstacles, etc. Cela, bien entendu, si l'ennemi lui laisse le temps de rédiger un ordre aussi détaillé.

Le commandant de bataillon n'aura donc, dans la plupart des cas, que peu d'initiative à exercer. Le § 98 nous dit, en accord avec ce que je viens d'exposer, que le chef supérieur aura fixé, au moins en partie, le tracé du front d'arrêt. Le § 100 ajoute que le tracé exact sera fixé par les chefs subalternes, terme un peu vague. Nous verrons plus loin que, dans l'esprit du règlement, il s'agit surtout des chefs de section, sous le contrôle des commandants de compagnie.

Le commandant de bataillon, responsable de la préparation défensive de son secteur, aura surtout un rôle de coordination. Il devra veiller à ce que, dans son bataillon, on fasse du bon travail, tactiquement et techniquement. Or, il faut bien reconnaître que ce que le règlement d'infanterie I lui offre, lui sera d'un faible secours pour l'organisation et la direction des travaux. Ce sont de bonnes paroles et rien de plus. A défaut de l'expérience de la guerre, un règlement sur la fortification de campagne serait fort utile au commandant de bataillon pour l'aider à mettre en pratique ces bonnes paroles.

Le § 112, par exemple, énonce : « Se camoufler et s'enterrer sont les premières activités du défenseur, pour se soustraire aux vues de l'ennemi. » Certes, mais encore faut-il pour cela que l'officier d'infanterie connaisse la bonne manière de se camoufler et de s'enterrer.

« L'ordre d'urgence des autres travaux de renforcement sera prescrit par le commandant supérieur. » Encore faut-il savoir quels sont ces autres travaux et de quels moyens on doit disposer pour les exécuter.

Le § 113 nous apprend « qu'on peut établir rapidement des obstacles au moyen d'éléments de réseau en fil de fer barbelé. Sans ces éléments préparés d'avance, la construction d'obstacles demande beaucoup de temps ». Cela encore est vrai, surtout si l'infanterie n'a, pour la construction d'obstacles, pas d'autres guides que ces quatre lignes.

Somme toute, le règlement d'infanterie I se borne à définir, dans ses grandes lignes, le rôle du commandant de bataillon dans l'installation de sa position de défense. Ce n'est pas à ce règlement, de portée générale, à lui donner les indications techniques nécessaires pour le mettre à même de tenir ce rôle.

Voyons si les règlements spéciaux de l'infanterie sont plus explicites sur ce point. Disons tout de suite qu'ils ne le sont guère. Ce n'est d'ailleurs pas non plus leur affaire, mais celle d'un règlement technique de fortification de campagne, lequel, malheureusement, n'existe pas à l'heure ac-

tuelle, bien qu'il soit indispensable comme complément aux règlements généraux.

Le règlement d'infanterie II (instruction générale) ne consacre qu'un bref paragraphe à la fortification de campagne. « Le fantassin doit pouvoir, avec son outil, créer un appui pour le mousqueton et le Fm. Il doit pouvoir améliorer rapidement un terrain offrant un couvert insuffisant... Il doit pouvoir, étant à terre, creuser avec la pelle et la pioche, un trou de tirailleur et l'agrandir pour les positions à genou et debout. » Ici le fantassin, qui doit créer l'appui ou creuser le trou, ne trouve aucun renseignement sur la manière de s'y prendre, ni sur les dimensions en profondeur et en largeur des différents trous qu'il doit creuser pour les différentes positions. Il est très compréhensible que le règlement II se borne à poser le principe, mais le fantassin, et celui qui doit l'instruire, doivent trouver, dans un règlement spécial, les indications nécessaires pour leur permettre de travailler utilement.

Qu'il me soit permis de dire que ce que le règlement II exige du fantassin est insuffisant. Ce n'est pas avec ses outils portatifs, ni à terre que l'infanterie pourra organiser une position défensive. Ici, le règlement ne paraît avoir eu en vue qu'une organisation passagère entre deux phases d'une attaque.

Le règlement d'infanterie III traite de l'instruction de la compagnie de fusiliers. Toujours sans entrer dans aucun détail technique, il précise le rôle du commandant de compagnie, ainsi que des chefs de section et de groupe dans l'organisation d'une position défensive. C'est au § 117 que nous trouvons les prescriptions les plus précises et les plus détaillées sur le rôle du chef de section dans la défense. Ce rôle comporte, entre autres :

la détermination des positions de tous les Fm., mitrailleuses et armes lourdes du point d'appui dont il est le commandant ;

l'exécution des travaux techniques ordonnés ou reconnus nécessaires.

On ne peut s'empêcher de penser que le règlement impose là au chef de section une mission bien lourde sans lui donner les moyens de la remplir.

Je veux bien admettre que le lieutenant d'infanterie aura reçu, à l'école d'officiers, une instruction tactique suffisante pour lui permettre de placer au bon endroit une mitrailleuse, un canon d'infanterie ou un lance-mines.

Je veux aussi croire que ce sera souvent un officier de grade plus élevé qui aura « ordonné ou reconnu nécessaire » tel ou tel travail technique.

Si l'on réfléchit, d'autre part, à la mission du point d'appui, qui est de tenir à tout prix contre tout venant : infanterie, artillerie légère ou lourde, engins blindés et avions, on conviendra que nos lieutenants chefs de section ne disposent guère des moyens d'exécuter à cet effet les travaux techniques « ordonnés ou reconnus nécessaires ».

Ces travaux sont énumérés au § 119, toujours sans aucun renseignement utile pour leur exécution :

« Au début, il faut d'abord camoufler toutes les positions. Ensuite, on effectue les travaux de renforcement du terrain. Sauf ordre contraire, l'ordre d'urgence des travaux est le suivant :

- renforcement des emplacements des armes ;
- couverts pour les servants des armes, les postes d'observation et d'écoute ;
- établissement d'obstacles contre les chars de combat et l'infanterie ;
- communications à couvert entre les emplacements d'armes. »

Il est bien évident que ce n'est pas avec les outils portatifs de l'infanterie que l'on construira des obstacles contre les chars ou des abris contre les gros obus. Il est non moins évident que, disposant même de tout l'outillage nécessaire, l'effectif de la section est beaucoup trop faible pour pouvoir exécuter en temps utile tous les travaux énumérés au § 119.

Voyons donc quelle aide le chef de section peut, d'après le règlement III, attendre de son commandant de compagnie.

Nous trouvons ce qui concerne la compagnie dans la défense aux § 150-163. J'y relève ce qui suit concernant le rôle technique du commandant de compagnie :

§ 151. La mission des compagnies de combat est de *préparer* et d'effectuer la défense rapprochée dans le compartiment de terrain qui leur est attribué.

§ 154. Le commandant de compagnie peut désigner des commandants (chefs de section ?) pour les compartiments de terrain particulièrement importants. Ces commandants reçoivent leurs missions et les *moyens nécessaires* pour les accomplir.

Le règlement ne nous dit pas — et pour cause — quels sont les moyens techniques que le commandant de compagnie distribue si généreusement. Le règlement n'a évidemment en vue que des moyens de feu, mais pas les travaux techniques nécessaires pour en tirer tout le parti possible.

Le § 156 nous dit que la défense contre les chars consiste, avant tout, en un *obstacle continu contre chars*. Elle doit être complétée par la mise en place des armes à *l'abri des chars*. J'y reviendrai un peu plus loin.

D'après le § 157, « un bon camouflage vaut mieux qu'un abri contre le feu ». Peut-être, bien qu'on puisse se demander si une compagnie de fusiliers dispose réellement des moyens nécessaires pour réaliser en peu de temps un *bon* camouflage. Il est relativement facile d'échapper à l'observation en se terrant dans une forêt ou dans une localité d'où l'on ne voit soi-même rien ; encore faut-il qu'il s'en trouve dans le compartiment de terrain assigné, par ordre supérieur, à la compagnie. Mais installer, en terrain moyen, une compagnie de fusiliers de façon qu'elle soit à la fois protégée contre les vues et le feu, et en mesure de tirer le meilleur parti de toutes ses armes, sera souvent un problème insoluble.

Le § 158 donne quelques indications sur l'ordre d'urgence des travaux, lesquelles, par parenthèse, diffèrent quelque peu des prescriptions du § 119. Il est d'ailleurs probable que dans la plupart des cas, l'ordre d'urgence sera prescrit par

une instance supérieure à la compagnie de fusiliers. Sans vouloir remonter plus haut, c'est le bataillon, et non la compagnie, qui doit former bloc dans une organisation défensive. La compagnie de fusiliers ne dispose, organiquement, ni des moyens de feu, ni de l'outillage nécessaire.

Au même § 158, nous lisons : « Lorsqu'il faut s'attendre à être attaqué à bref délai, le commandant de compagnie doit faire organiser, au plus vite, un réseau de tirs d'arrêt ». De mon temps, on disait que, en pareil cas, ce qui pressait le plus, c'était l'obstacle, de façon à ne pas être bousculé avant de s'être assis dans le terrain. En lisant le § 156, j'avais cru comprendre qu'il en était encore ainsi. Mais le § 119 met l'obstacle en quatrième urgence et le § 161 confirme cette doctrine. Cela se comprend si, dans le choix de la position, on a eu soin de se placer derrière un obstacle naturel important, ce qui ne sera pas toujours possible.

Le § 162 exige que les points d'appui résistent, même débordés et encerclés. Cela est certainement juste, mais excessivement difficile, voire même impossible, si le point d'appui n'est pas protégé par un obstacle sérieux. Bref, il semble que la doctrine du règlement soit quelque peu flottante en ce qui concerne l'obstacle.

Ceci dit, l'essentiel est de constater que, comme le règlement I, le règlement III attribue aux officiers d'infanterie, tout spécialement aux chefs de section, un rôle très important dans le renforcement des positions de leurs troupes, sans aucun renseignement technique sur les travaux à exécuter, ni sur les moyens dont ils disposent à cet effet. Beaucoup d'officiers d'infanterie ignorent certainement que la division possède un outillage important, géré par le bataillon de sapeurs, mais destiné à être réparti à l'infanterie pour le renforcement de ses positions.

Les règlements d'infanterie IV et V, concernant les compagnies de mitrailleurs et les sections d'armes lourdes, sont encore beaucoup plus sobres de détails, en matière de fortification, que le règlement III. Il est donc inutile de les commenter.

Somme toute, malgré les quelques critiques que j'ai formulées ici, les nouveaux règlements de l'infanterie mettent en relief, sans entrer dans des détails techniques, l'importance du rôle des officiers d'infanterie dans l'organisation et le renforcement des positions défensives. Il importe maintenant que le règlement, en préparation, sur la fortification de campagne, renseigne ces officiers sur la manière de tenir le rôle que leur assignent les nouveaux règlements.

Cela n'est peut-être pas aussi simple que l'on pourrait le croire au premier abord. Il y a lieu de remarquer que la notion de fortification de campagne a évolué depuis 1912, à tel point que personne, moi compris, ne sait plus exactement ce que c'est. Le règlement de 1912 la définissait comme suit : « des installations établies avec les moyens dont dispose la troupe et dans le plus bref délai possible, soit en quelques heures, en quelques jours, tout au plus, souvent pendant le combat lui-même ». Le règlement ne faisait état que de l'outillage de la troupe, du sol naturel et de sa couverture. Tout travail de maçon ou de mineur était donc exclu de même que l'emploi de béton et de cuirassements.

Déjà, pour ne parler que de notre armée, les travaux effectués pendant la guerre de 1914-1918 ont bouleversé cette notion. Dans le Jura, par exemple, où le rocher est souvent à fleur de terre, il ne pouvait pas être question de créer en quelques heures, ni même en quelques jours, des installations suffisantes. Du moment que l'on disposait de semaines, de mois et même d'années, c'eût été folie de renoncer aux casemates bétonnées ou creusées dans le rocher. On en fit donc un très large emploi. Était-ce encore de la fortification de campagne ?

Les anciens manuels distinguaient trois sortes de fortification :

la fortification de campagne, telle que la définissait notre règlement de 1912 ;

la fortification permanente, établie dès le temps de paix, en tirant parti, sans restriction, de toutes les ressources de la technique civile ;

la fortification provisoire, dite aussi semi-permanente, comportant un emploi limité des dites ressources, en plus des moyens de la fortification de campagne.

Les limites entre ces trois catégories ont toujours été quelque peu imprécises. La guerre de 1914-1918 n'a pas contribué à les préciser, au contraire. On a fait du béton et posé des cuirassements jusque dans les premières lignes. On n'a pour ainsi dire plus fait de fortification *de* campagne au sens primitif du mot, mais de la fortification *en* campagne, s'apparentant à la semi-permanente d'avant-guerre.

Et aujourd'hui, en février 1940, comment le problème se pose-t-il ? Il ne s'agit plus de belles phrases, dont le règlement de 1912 était quelque peu prodigue ; il s'agit de réaliser sur le terrain, sur *notre* terrain, des organisations qui nous rendent capables d'arrêter un envahisseur éventuel, comme les Finlandais le font depuis trois mois sur leur terrain.

Ce n'est un secret pour personne que, depuis quelques années, nous avons commencé à créer sur nos frontières, avec les moyens de la fortification permanente, une sorte de ligne Maginot en miniature. Chacun sait que notre armée est sur pied depuis bientôt six mois, et il est permis de supposer qu'elle s'est employée à renforcer cette ligne avec les moyens de la fortification semi-permanente. Si jamais nous devons nous battre, notre infanterie sera, sans doute, appelée à compléter, au dernier moment, en quelques jours ou en quelques heures, ces installations ; peut-être aussi à en créer d'autres, tant bien que mal, si l'invasion se développe de façon imprévue, ce qui a généralement été le cas au cours de l'histoire, par exemple chez nous en 1798 et 1799.

Si je comprends bien notre nouveau règlement d'infanterie, c'est essentiellement ces travaux de la onzième heure qu'il a en vue et non ceux de la période actuelle ; c'est pour cette fortification de campagne proprement dite que nos officiers d'infanterie, livrés à eux-mêmes en face de l'ennemi, ont besoin d'un guide technique sûr, d'un règlement spécial. Sans cela, toutes les bonnes paroles du règlement d'infanterie subiront le sort de toutes les paroles : *Verba volant*.

Il n'y a naturellement aucun inconvénient — au contraire — à ce que l'officier d'infanterie soit aussi initié aux mystères de la confection du béton, armé ou non, et de la pose des cuirassements, en d'autres termes à la fortification semi-permanente. Mais cela n'a rien à voir avec la fortification de campagne telle que je la conçois et telle que la conçoit aussi, à mon avis, le nouveau règlement de l'infanterie.

En se rapportant au vieux principe de la distinction entre les trois catégories de fortification, rien n'est plus facile que de mettre sur pied deux petites instructions techniques à l'usage des officiers d'infanterie : l'une sur la fortification semi-permanente moderne — abris bétonnés, obstacles anti-chars, etc. — ; l'autre sur la fortification de campagne, c'est-à-dire celle que l'infanterie peut effectuer, par ses propres moyens, en quelques heures ou en quelques jours. J'estime que, pour éviter toute confusion dans les cerveaux fantassins, il est préférable qu'il s'agisse non pas d'un seul gros bouquin, mais de deux petites instructions nettement séparées.

Je ne m'étendrai pas sur la première instruction, qui sort du cadre de cet article. Je me permets seulement de rappeler que j'ai fait établir en 1916 une « Instruction sur l'emploi du béton dans la construction des abris » ; elle existe peut-être encore ; en tous cas, le spécialiste qui l'a rédigée est encore en service et dispose de l'expérience récente, nécessaire pour la moderniser. Il n'est d'ailleurs pas le seul qui soit compétent pour rédiger une instruction de ce genre.

L'instruction sur la fortification de campagne à l'usage des officiers d'infanterie doit en tout premier lieu être simple. J'ai sous les yeux l'Instruction allemande de 1934, « *Leichte Feldbefestigung für alle Waffen* » (Fortification légère pour toutes armes), vingt pages, avec, en tout, 29 dessins, qui pourrait servir de guide aux rédacteurs de l'instruction que j'ai en vue. Les services de l'infanterie et du génie, en combinant leurs efforts, arriveront certainement à produire quelque chose d'utile en très peu de temps, à présent qu'ils n'ont plus à lutter contre la force d'inertie

des bureaux, qui a été fatale aux projets de règlement en la matière de 1905 et de 1931. Je voudrais seulement leur recommander instamment de faire aussi simple que possible : un petit livre d'images avec un minimum de texte. L'Instruction ne doit pas s'adresser aux stratèges des états-majors supérieurs, mais aux officiers d'infanterie, et surtout aux chefs de section, qui auront le rôle principal dans l'exécution. Il serait même désirable que l'Instruction fût aussi à la portée des chefs de groupe ; je n'insiste pas sur ce point, pour ne pas faire mentir mon titre.

Nos officiers d'infanterie étaient, hier encore, assez mal renseignés sur le rôle qui leur incombe dans la fortification de campagne. Aujourd'hui, grâce au nouveau règlement d'infanterie, ils connaissent les missions qui leur sont attribuées dans ce domaine. Il y a tout lieu d'espérer que, demain, grâce aux instructions spéciales en préparation, ils seront mis à même d'accomplir ces missions avec toute la sûreté voulue.

COLONEL LECOMTE.
